

**RAPPORT N° 02/1-21**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION**  
**DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
**POUR LA CONCLUSION DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE**  
**(Article 74 I et II 1° du Code des Marchés Publics)**

Par Délibération n° 01/3-02 du 24 mars 2001, vous m'avez donné autorisation pour signer les marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics en vigueur (marchés inférieurs à 450 000 F TTC correspondant à la procédure simplifiée).

Le Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics entrant en vigueur le 8 septembre 2001, a modifié les seuils et prévoit lorsque ceux-ci sont inférieurs à 90 000 euros HT, la possibilité de lancer des procédures de maîtrise d'œuvre sans formalisme.

«En deçà du seuil de 90 000 euros HT, les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés sans formalités préalables» (Article 74 II 1° du Code des Marchés Publics).

«Les marchés sont dits de maîtrise d'œuvre lorsqu'ils ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou de plusieurs éléments de mission définis par l'Article 7 de la Loi n° 85-74 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application» (Article 74 I du Code des Marchés Publics).

De ce fait, sur la base de votre autorisation, la personne responsable du marché, le Maire ou son Délégué, procéderait à la passation du marché sous forme d'un contrat écrit obligatoire au premier euro et sur la base :

- d'un programme obligatoire ;
- d'une enveloppe financière prévisionnelle ;
- d'une mission.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose, conformément aux Articles 74 I et II 1° du Code des Marchés Publics, et L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Article 9 de la Loi MURCEF permettant au Maire par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, de montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

## RAPPORT N° 02/1-21

I de m'autoriser à lancer la procédure propre aux études et à conclure les marchés de maîtrise d'œuvre sans formalités préalables, sur la base des caractéristiques suivantes :

- autorisation valable pendant la durée du mandat ;
- applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre sans formalités préalables visés à l'Article 74 II 1° du Code des Marchés Publics (inférieurs à 90 000 euros HT) ;

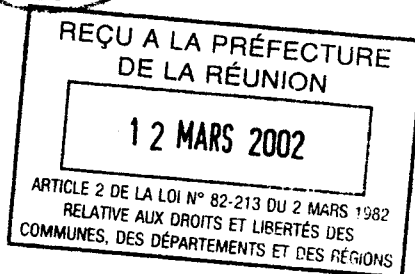
II de prévoir que cette délégation sera exercée :

- 1° en mon absence, par le 2ème Adjoint ;
- 2° en cas d'absence simultanée de Monsieur Dominique FOURNEL et de moi-même, par le 7ème Adjoint, Monsieur Serge HOARAU.

La présente Délibération remplace celle antérieure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 02/1-21  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er mars 2002**

**OBJET**

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
POUR LA CONCLUSION DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE  
(Article 74 I et II 1° du Code des Marchés Publics)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier (Loi MURCEF), et notamment son Article 9 ;

Vu le Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics ;

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'Article 74 I et II 1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L. 2122-22 4° ;

Sur le RAPPORT N° 02/1-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim DINDAR, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise le Maire à lancer la procédure propre aux études et à conclure les marchés de maîtrise d'œuvre sans formalités préalables, sur la base des caractéristiques suivantes :

- autorisation valable pendant la durée du mandat ;
- applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre sans formalités préalables visés à l'Article 74 II 1° (inférieurs à 90 000 euros HT).

**DELIBERATION N° 02/1-21**

**ARTICLE 2**

En cas d'absence du Maire, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence simultanée du Maire et du 2ème Adjoint, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par Monsieur Serge HOARAU, 7ème Adjoint

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2002

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

